

| |
|---|
| DEMANDE DE RECLASSEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 DANS LE CORPS DES : |
|---|

S P E E O – Actes collectifs

- Certifiés PLP Agrégés
 Prof d'EPS CPE

DISCIPLINE : **OPTION :**

CONCOURS : Externe Interne Réservé 3^e concours Examen professionnel
 Exceptionnel

SESSION :

ETABLISSEMENT D’AFFECTATION :

.....

NOM : **Né(e)** (nom de jeune fille) :

Prénom : **Date de naissance :** ____/____/____/

Adresse :

.....

Téléphone portable : **Mail :**

.....

| DIPLOMES | DATE D’OBTENTION |
|----------|------------------|
| | |
| | |
| | |

SITUATION MILITAIRE :

Journée d'Appel de Préparation à la Défense (fournir Certificat individuel de Participation)
Date :/...../.....

Service national actif accompli du au
(Joindre impérativement un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération)

service militaire : défense, sécurité civile, aide technique service coopération

service objecteur de conscience service VSL

Dispensé Exempté Réformé

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DEVRA S'ASSURER AVANT DE TRANSMETTRE LE DOSSIER QUE CELUI-CI COMPORTE TOUTES LES PIECES JUSTIFICATIVES

A , le
Visa du Chef d'Etablissement

A , le
Signature de l'intéressé(e)

TRES IMPORTANT

I – RECLASSEMENT

Afin de permettre le calcul de votre reclassement comptant pour l'avancement d'échelon, il est nécessaire que vous joigniez au présent document **toutes les pièces justificatives des services** que vous avez accomplis.

Le fonctionnaire n'ayant pas de services antérieurs à faire valoir est prié de le mentionner de façon très précise sur ce document, **dont le retour demeure obligatoire dans tous les cas**. Seuls sont dispensés de produire ce document : les stagiaires en renouvellement ou prolongation de stage (déjà reclassés), ainsi que les professeurs agrégés stagiaires ex-titulaires.

II – FIN DU DISPOSITIF DE VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE

Références :

- Code des pensions civiles et militaires, article L.5
- Loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010
- Loi n° 2012-1404 de financement pour la sécurité sociale pour 2013

L'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite a limité la possibilité d'obtenir une procédure de validation aux agents **titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013**.

NOTICE EXPLICATIVE POUR LE RECLASSEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION STAGIAIRES

TRES IMPORTANT : NE PAS FOURNIR DE BULLETIN DE SALAIRE

REGLE GENERALE

Secteur public : tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Secteur privé : services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé supérieur ou ayant obtenu l'agrément rectoral.

| NATURE DES SERVICES | PIECES JUSTIFICATIVES | TEXTES |
|---|---|---|
| Service national actif | Fournir certificat de position militaire, ou état signalétique et des services militaires, le certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense. | |
| Service civique et volontariat associatif effectué au niveau européen | Fournir les contrats | |
| 1) services d'enseignement d'éducation ou d'orientation accomplis en qualité de titulaire : secteur public : services accomplis dans des établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ou des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. | Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons : fournir le dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon, une fiche de synthèse de carrière ou état des services. N.B. : pour les titulaires de l'enseignement supérieur: fournir un certificat indiquant la durée précise d'exercice. | décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret 2014-1006 du 4 septembre 2014 art 5, 5bis, 5ter et de 8 à 10 |
| 1 bis) élèves professeurs du cycle préparatoire des PLP : CONCOURS INTERNE (qui avant leur admission avaient la qualité d'agent non titulaire : ex MA ou contractuels). | Fournir le certificat de scolarité et la copie de l'arrêté de nomination d'élève professeur délivrés par le ministère de l'éducation nationale. | statut des PLP : (décret n° 92 -1189 du 06/11/92 - art 22 - al 9) |
| 2) services accomplis en qualité de maître auxiliaire Services accomplis dans des établissements du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture, des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ou des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. | Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons : Fournir le dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon, une fiche de synthèse de carrière ou état des services. | art 11 |
| 3) services accomplis en qualité de maître d'internat, de surveillant d'externat ou d'assistant d'éducation. Tous services de surveillance accomplis dans un établissement public: ministère de l'éducation nationale, ministère de l'agriculture (<i>sauf les services de maître au pair</i>). Pour les MI/SE sont prises en compte les périodes réelles effectuées devant les élèves : entre la date de rentrée scolaire des élèves en septembre et la sortie des élèves en juin suivant. | Etat des services indiquant les dates précises de début et fin des fonctions et l'horaire hebdomadaire effectué : A demander selon le cas auprès du Rectorat de l'académie (service de gestion) des MI/SE) ou auprès de l'établissement d'affectation pour les A.E.D., ou au service du ministère de l'agriculture concerné de la région où vous avez effectué les services de surveillance. | art 11 |

| NATURE DES SERVICES | PIECES JUSTIFICATIVES | TEXTES |
|---|--|---|
| <p>4) services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique (autres que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation) - <u>catégorie A</u></p> | <p>Fournir la copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon et un document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant.</p> | <p>art 11-2</p> |
| <p>5) services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique (autres que des services d'enseignement, d'éducation et d'orientation) - <u>catégorie B ou C</u></p> | <p>Fournir la copie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon et la grille d'avancement d'échelon du grade détenu. <u>Pour les catégories B</u> indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu et la grille d'avancement d'échelon de ce grade ou corps.</p> | <p>art 11-3 et 11-4</p> |
| <p>6) services accomplis en qualité d'agent contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, y compris les services d'ATER et de moniteur dans l'enseignement supérieur (<u>seuls les services de vacataires justifiant 648 heures par an sont retenus</u>).</p> <p><i>-services de « vacation » (uniquement s'ils répondent en fait à un besoin durable et continu et que les agents concernés se trouvent dans une relation de subordination par rapport à l'administration)</i></p> | <p><u>Contractuel enseignant du second degré</u> : fournir l'état des services indiquant les dates précises de début et de fin des fonctions et l'horaire hebdomadaire effectué. A demander auprès du rectorat de l'académie concernée, service qui gère votre dossier de contractuel. <u>ATER et Moniteurs</u> : fournir le contrat.</p> <p><u>Contractuel des services administratifs de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics</u> : fournir une attestation ou un certificat indiquant les dates réelles de début et de fin de fonctions. S'il y a eu des interruptions de fonctions entre plusieurs périodes d'activités, préciser les dates réelles d'activité, période par période.</p> <p><i>Fournir un état des services</i></p> | <p>art 11-5 modifié par le décret 2014-1006 du 4 septembre 2014</p> |
| <p>7) services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.</p> <p>- services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1960.</p> | <p><u>Services d'enseignement</u> : fournir un état des services, dans lequel les fonctions ont été effectuées, indiquant le statut de l'établissement, le grade ou le corps de l'agent, les dates réelles de début et de fin de fonction, l'horaire hebdomadaire effectué et éventuellement les périodes d'indemnité vacances.</p> <p><u>Services de direction d'un établissement privé sous contrat</u> : fournir une attestation ou un certificat délivré par l'établissement privé (association gestionnaire) précisant les dates réelles de début et de fin des fonctions.</p> | <p>art 7 bis</p> |
| <p>8) services d'enseignement accomplis dans un établissement privé hors contrat ayant obtenu l'agrément rectoral.</p> <p><i>-services accomplis dans l'enseignement supérieur privé</i></p> | <p>Fournir une attestation ou un certificat délivré par l'établissement privé précisant les dates réelles de début et de fin des fonctions (périodes par périodes réelles d'activité), les niveaux dans lesquels l'enseignement a été dispensé ainsi que l'horaire hebdomadaire effectué par niveau.</p> <p>Fournir l'autorisation d'enseigner dans le second degré, délivrée à l'agent par le rectorat de l'académie dans lequel les services ont été effectués ; cette autorisation précise notamment le statut de l'établissement et les niveaux dans lesquels l'intéressé est autorisé à enseigner.</p> <p><i>Fournir les contrats de travail</i></p> | <p>art 7 bis</p> |

| NATURE DES SERVICES | PIECES JUSTIFICATIVES | TEXTES |
|---|--|--|
| <p>9) services accomplis <u>hors de France</u>, en qualité de professeur, lecteur, assistant, dans un établissement d'enseignement à l'étranger - lecteur et/ou assistant : fournir la photocopie des contrats seulement.</p> | <p>Voir imprimé spécial joint (annexe 1) à envoyer au ministère des Affaires Etrangères par les stagiaires pour validation.</p> <p>Une fois la validation des services effectuée par le service compétent, joindre les documents fournis en retour à votre dossier de reclassement pour prise en compte de ces services</p> | <p>article 3</p> |
| <p>9 bis) services d'assistant ou de lecteur accomplis <u>en France</u> par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'Etats partie l'Espace Economique Européen.</p> | <p>Fournir les contrats de travail</p> | |
| <p>10) scolarité accomplie dans les E.N.S.</p> | <p>Fournir le certificat de scolarité.</p> | <p>art 4 alinéa 1</p> |
| <p>11) bonification d'ancienneté pour les bénéficiaires :</p> <p>a - d'une allocation d'enseignement</p> <p>b - de(s) allocations IUFM avant le 01/09/1998 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation d'année préparatoire à l'IUFM - allocation 1ere année IUFM | <p>Attestation de versement de l'allocation.</p> | <p>Statut de chaque corps d'enseignant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeurs certifiés Décret 72-581 du 4/7/1972 - PLP : Décret 92-1189 du 6/11/1992 - EPS : Décret 80-627 du 4/08/1980 - CPE : Décret 70-738 du 12/8/70 - PsyEN : décret 2017-120 du 01/02/2017 |
| <p>11-bis) Elève professeur du cycle préparatoire PLP (concours externe).</p> | <p>Fournir le certificat de scolarité et la copie de l'arrêté de nomination d'élève professeur délivrés par le ministère de l'Education nationale.</p> | |
| <p>12) bonification d'ancienneté pour les lauréats issus du 3ème concours :</p> <p>- candidats qui justifient de l'exercice pendant une durée de 5 ans au moins précédant la date du concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles.</p> <p>NE PEUT ETRE CUMULEE AVEC LA PRISE EN COMPTE d'autres services de fonctionnaire ou d'agent non titulaire ou activité professionnelle prévus dans le cadre de ce reclassement.</p> | <p>Fournir les contrats de travail et les attestations de fin de fonction de vos activités dans le secteur privé et public</p> | <p>Statut de chaque corps d'enseignant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Professeurs certifiés Décret 72-581 du 4/7/1972 - PLP : Décret 92-1189 du 6/11/1992 - EPS : Décret 80-627 du 4/08/1980 - CPE : Décret 70-738 du 12/8/70 - PsyEN : décret 2017-120 du 01/02/2017 |
| <p>13) services d'enseignement accomplis dans leur pays d'origine par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> | <p>Fournir des justificatifs, établis par l'employeur d'origine, renseignant sur le classement hiérarchique de l'emploi, la durée et la nature exacte des fonctions exercées, le niveau de l'enseignement (1^{er} degré, 2^{ème} degré, supérieur) et le secteur dans lequel des services ont été accomplis (public, privé subventionné ou privé non subventionné). Ces documents doivent être traduits en langue française par un traducteur agréé auprès de la Cour d'appel et authentifiés.</p> | |

| NATURE DES SERVICES | PIECES JUSTIFICATIVES | TEXTES |
|---|---|-------------------------|
| <p>14) activités professionnelles à partir de l'âge de 20 ans dans le secteur privé (industriel - tertiaire ...) uniquement pour les lauréats du CAPET et du CAPLP recrutés dans les disciplines d'enseignement technique théorique ou pratique.</p> <p>Avoir accompli au moins 5 ans d'activités professionnelles A PARTIR DE L'AGE DE 20 ANS dans le secteur économique privé.</p> <p><u>a) Pour les certifiés lauréats du CAPET externe et interne et pour les PLP lauréats des concours interne, réservé, examen professionnel et 3^{ème} concours du CA PLP : 5 ans au moins d'activité en tant que cadre.</u></p> <p><u>b) Pour les PLP lauréats du concours externe :</u></p> <p>qu'ils aient eu ou non une activité de cadre, il convient d'avoir effectué :</p> <p><u>minimum 5 ans</u> : s'ils sont titulaires d'un BTS, d'un DUT ou d'un titre ou diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur ou d'avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi n° 71-577 du 16/07/1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p> <p><u>minimum 7 ans</u> : s'ils sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV (BAC, brevet de technicien, BP, brevet de maîtrise...).</p> <p><u>minimum 8 ans</u> : s'ils sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP, CFPA...).</p> | <p>Fournir les certificats de travail délivrés par les employeurs précisant les dates exactes (<i>jour, mois, année</i>) et effectives de début et de fin des fonctions exercées, ainsi que la quotité horaire.</p> <p><u>NE PAS FOURNIR DE BULLETINS DE SALAIRE.</u></p> <p>Dans le cas où seules les activités accomplies en qualité de cadre sont retenues, fournir aussi et impérativement les attestations de cotisations délivrées par les caisses de retraites des cadres concernées (Ne pas fournir les décomptes des points de retraite car ils ne justifient pas les dates exactes des débuts et fin des fonctions ouvrant droit à cotisation cadre).</p> <p>Dans le cas où les activités sont accomplies en qualité de cadre à l'étranger : mention sur le certificat de travail que les services ont été accomplis en qualité de cadre au sens d'un guide de référence en matière d'emploi dans le pays où elles ont été accomplies. Le certificat de travail doit être traduit en langue française par un traducteur agréé.</p> | <p>art 7 - alinéa 1</p> |

PERSONNELS HANDICAPES : APPLICATION DU DECRET N° 95-979 DU 25/08/1995

Conformément aux dispositions de l'article 9-1 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, il est aujourd'hui possible de prendre en compte, au titre du classement des intéressés, les services antérieurement effectués et ceci, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires recrutés par concours externe.

En outre, les candidats remplissant les conditions pour être recrutés par contrat, peuvent bénéficier de la prise en compte de la période accomplie en qualité d'agent contractuel, au moment de leur titularisation (article 8 du décret 1995 précité).

Cette période doit être analysée comme équivalente à une période de stage. La prise en compte est toutefois limitée à la durée initiale du contrat avant renouvellement éventuel.

PRISE EN COMPTE DES SERVICES EFFECTUES AU SEIN DE L'ARMEE

Outre le fait que la durée effective de service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité en application de l'article L 63 du code du service national, dès la rentrée scolaire 2006, il sera possible de prendre en considération, pour partie, les services effectués au sein de l'armée, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-4, en application de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005.

Le reclassement ne s'applique qu'aux militaires ayant passé le concours conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi précitée portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile.

Les modalités de prise en compte des services effectués au sein de l'armée s'appliquent aussi bien aux services effectués en qualité de militaire de carrière qu'à ceux effectués en qualité de militaire sous contrat.

Le reclassement sera effectué en fonction du grade d'appartenance :

- officier
- sous-officier
- militaire de rang.

SERVICES NON PRIS EN COMPTE

- ANIMATEUR ET EMPLOIS SAISONNIERS
- SCOLARITE EN IPES
- SCOLARITE 5EME ANNEE D'ENS
- ACTIVITE PROFESSIONNELLE AVANT L'AGE DE 20 ANS
- ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON QUALIFIEE CADRE (DANS LES CAS PREVUS AU CADRE 14 - a)
- ACTIVITE PROFESSIONNELLE INFERIEURE A CINQ ANS
- ACTIVITE PROFESSIONNELLE INCOMPATIBLE AVEC LA DISCIPLINE ET/OU LE GRADE
- ENSEIGNEMENT A L'ETRANGER DANS LE 1ER DEGRE
- SURVEILLANT A L'ETRANGER
- SURVEILLANT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE

- SERVICES DE VACATAIRE (sauf s'ils répondent à un besoin durable et continu dûment justifié)
- BOURSIER
- CONGE POUR ETUDES
- DISPONIBILITE
- CONTRATS DE DROIT PRIVE (Aides éducateurs, contrats d'aide à l'emploi)
- PERIODE DE STAGE SANS TITULARISATION

NOTE
RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE POUR L'AVANCEMENT
DES SERVICES EFFECTUES A L'ETRANGER

Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale précise en son article 3 « peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du ministère des Affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.»

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, **les intéressés devront** par conséquent, selon le cas :

Services accomplis à l'étranger

1 – Remplir l'imprimé « demande de validation de services » (*Annexe 1*)

2 – Adresser ce document au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, de préférence par mail à :

- avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

*Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Sous-direction des Personnels contractuels
Bureau des agents contractuels à durée déterminée (RH3B)
27, rue de la convention – CS 91533
75732 PARIS Cedex 15*

4 – Une fois la validation des services effectuée par le service compétent, joindre les documents fournis en retour à votre dossier de reclassement pour prise en compte de ces services.

NB

1/ Ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions ; si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction.

2/ Pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français à l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.



MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES

(champs à remplir par le demandeur)

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

| Fonction | Etablissement | Pays | Début du contrat | Fin du contrat | Temps de travail hebdomadaire |
|-----------------|----------------------|-------------|-------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

**Accompagné d'une lettre explicative*